

Monsieur le Maire invite le Directeur Général des Services à apporter des explications complémentaires sur cette DM1.

Monsieur Claude PLENET sollicitant la parole et l'obtenant, fait remarquer qu'il ne voit pas comment un analyste ou un financier pourrait porter un jugement sur une décision modificative présentée sur 4 pages. Il n'y a dit-il, aucune lisibilité sur ces documents.

Monsieur le Maire lui répond que des explications peuvent être recueillies avant le conseil municipal, en rappelant que le budget de la collectivité étant voté par chapitre, la présentation par article ne s'impose pas.

Il demande au DGS de donner quelques exemples. Ce dernier intervient sur le chapitre 920 qui englobe plusieurs articles.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment ses articles L 2311-1, L 2312-1 et L 2321-2 et, L 2322-11 ;

VU la délibération n° 2013-21/RM en date du 20 mars 2013 relative à l'adoption du Budget Primitif 2013 ;

VU la délibération n° 2013-66/RM en date du 26 juin 2013 relative à l'adoption du Budget Supplémentaire 2013 ;

VU l'exécution budgétaire 2013, tant en recettes qu'en dépenses ;

VU l'avis de la commission des finances en date du 22 octobre 2013 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à des ajustements de crédits budgétaires ;

Le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'une décision modificative, a pour objet d'ajuster les montants des crédits budgétaires, tant en dépenses qu'en recettes des sections du budget.

En raison de recettes nouvelles et d'un besoin de crédits dans certains chapitres budgétaires, il propose le projet de Décision Modificative n° 1, du Budget Principal de l'exercice 2013.

Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer sur ce projet de Décision Modificative budgétaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

OUI les explications du Maire et sur sa proposition ;

APRÈS en avoir délibéré,

APPROUVE la Décision Modificative n° 1 du Budget Principal de l'exercice 2013, telle proposée par le Maire.

VOTE : Pour = 18 Contre = 00 Abstention = 04

10°/ Ajustement du périmètre mis à la disposition du Département pour la réalisation d'une maison des cultures et des mémoires en Guyane

Passant au dixième point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Rémire-Montjoly avait mis à disposition du Conseil Général de la Guyane, lors des prémices de structuration de la zone du Moulin à Vent, du foncier pour la réalisation d'un projet de construction visant à valoriser le patrimoine culturel et historique de notre Département. La réalisation de cet espace, associé à de l'archivage, avait depuis été repoussée.

Monsieur le Maire informe que la Collectivité Départementale a depuis relancé ce dossier et déposé une demande de permis de construire sur le terrain afférent, aujourd'hui cadastré à la section BI sous le numéro 148, pour la réalisation d'une Maison des Cultures et des Mémoires de la Guyane (MCMG).

Monsieur le Maire remémore aux conseillers municipaux qu'il s'agit d'une parcelle située entre les installations de Guyane Première, de la Route de Rémire et de l'Avenue Jean MICHOTTE pour une contenance d'environ 55 618 m².

A l'issue de l'instruction et des consultations menées, Monsieur le Maire leur indique que le permis de construire de cette structure a été délivré par arrêté du 15 octobre 2013.

Monsieur le Maire invite les membres de l'assemblée à prendre connaissance des caractéristiques ambitieuses de ce projet au travers des extraits qui ont été joints au dossier de demande. Tout en remarquant le parti architectural très qualitatif de cette opération et les défis qu'elle comporte, Monsieur le Maire pense qu'elle ne peut que participer à l'organisation et à l'affirmation du Cœur de Ville.

Monsieur le Maire fait relever que le programme validé prévoit un aménagement, selon les prescriptions des Services de l'État concernés et notamment de l'Architecte des Bâtiments de France, du lieu d'implantation du monument que constitue le Moulin à Vent ainsi que de ses abords.

Monsieur le Maire souligne que la commune de peut que se réjouir de la création d'un tel parc qui contribuerait à mieux faire connaître l'histoire en conjuguant valorisation et préservation.

Il lui semble en effet primordial de lier toute opération dans ce secteur à l'aménagement de ce site historique d'exception au sein duquel il s'inscrit.

Monsieur le Maire précise qu'il est à noter que la MCMG projetée comporte une voie d'accès et différents stationnements qui empiètent sur les terrains communaux cadastrés BI 55, 56 et 57 contigus au parcellaire qui a été affecté au Conseil Général. Aussi, il y a lieu de se prononcer sur ce réajustement du terrain d'assiette de l'opération.

Cette modification de limite relever sur le plan de masse, est notamment motivée par la logique viaire et les impératifs hydrauliques du secteur concerné.

Le foncier inhérent serait remis gratuitement, à terme et après aménagement, au Conseil Général conformément aux engagements pris par la Commune il y a de nombreuses années.

Au-delà, Monsieur le Maire propose aux membres de l'assemblée de réitérer à cette occasion la volonté d'une pleine prise en compte des problématiques en matière d'hydraulique et de stationnement imposées par le projet.

Monsieur le Maire souligne qu'il lui paraît également opportun de rappeler les intentions s'agissant de la valorisation des abords du rond-point « Dr Edmard LAMA », ainsi que de la nécessaire implication du Conseil Général dans la gestion des stationnements du secteur communal concerné.

Ceci exposé, Monsieur le Maire invite les membres de l'assemblée à bien vouloir se prononcer.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan d'Occupation des Sols en vigueur sur le territoire communal de Rémire-Montjoly depuis sa dernière modification ;

VU les délibérations du 14 août 2002, du 27 janvier 2003, du 04 novembre 2009 et du 23 juin 2010 relatives à la procédure de révision générale du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme ;

VU les différentes délibérations relatives à l'aménagement du secteur du Moulin à Vent ainsi qu'à la mise à disposition, au profit du Département de la Guyane, du foncier correspondant à la parcelle communale cadastrée BI 148 pour la réalisation d'un projet d'archives et de valorisation du patrimoine culturel et historique ;

VU le permis de construire n° PC 973 309 13 10068 délivré le 15 octobre 2013 au Département de la Guyane pour la réalisation d'une Maison des Cultures et des Mémoires de la Guyane sur le fonds cadastré BI 148 et ses abords ;

VU le Plan d'Arpentage communiqué par le Conseil Général de la Guyane à la Commune de Rémire-Montjoly ainsi que les ajustements nécessaires ;

VU l'avis de la Commission Mixte Aménagement du Territoire et Droit des Sols réunie en date du 17 octobre 2013 ;

CONFIRMANT l'engagement communal de mettre à disposition de la Collectivité Départementale le fonds aujourd'hui cadastré BI 148 pour la réalisation d'un projet d'archives et de valorisation du patrimoine culturel et historique local ;

EXAMINANT les caractéristiques du projet de Maison des Cultures et des Mémoires de la Guyane tel que proposé par le Conseil Général ;

SOULIGNANT l'ambition et les défis du programme porté par le Département de la Guyane ;

CONSIDERANT la nécessité de conjuguer la réalisation du projet de construction à l'aménagement du site historique du Moulin à Vent et de ses abords ;

RELEVANT l'implication communale foncière et financière qui résulte de la mise à disposition, au profit du Département de la Guyane, d'un parcellaire dans un secteur stratégique ;

APPREHENDANT les modifications du périmètre aménagée par le Département de la Guyane s'agissant entre autre d'un empiètement sur les terrains communaux cadastrés BI 55, 56 et 57 au titre qui résulte, notamment, de contraintes viaires et hydrauliques ;

REITERANT les exigences qui s'imposent au projet du Département de la Guyane, dans le secteur communal considéré, en matière de gestion des stationnements ;

RAPPELANT le projet d'aménagement des abords du rond-point du Boulevard Docteur Edmard Lama, compris sur le foncier cadastré BI 148 et initié par la Commune de Rémire-Montjoly ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

APRES en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1 :

DE CONFIRMER le principe d'une cession gratuite, au profit du Département de la Guyane, la parcelle communale cadastrée BI 148 pour la réalisation d'une Maison des Cultures et des Mémoires de la Guyane.

Article 2 :

DE RAPPELER que cette mise à disposition est expressément assujettie à une affectation visant à conserver et valoriser le patrimoine culturel et historique du Département.

Article 3 :

DE REITERER la volonté communale que toute utilisation du fonds cadastré BI 148 soit corrélée à l'aménagement et à la mise en valeur qualitative, au profit de la population, du site historique du Moulin à Vent et de ses abords.

Article 4 :

DE SOULIGNER l'implication communale, tant foncière que financière, qui résulte de la mise à disposition au profit du Département de la Guyane d'un foncier stratégique située dans le secteur du Cœur de Ville.

Article 5 :

DE VALIDER le plan de masse communiqué ainsi que la sollicitation du Département de la Guyane tendant à un réajustement, sur les parcelles communales cadastrées BI 55, BI 56, et BI 57 du terrain d'assiette de son opération pour des motifs notamment viaires et hydrauliques.

Article 6 :

D'ASSUJETTIR cette évolution d'emprise à l'aménagement, par le Département de la Guyane et selon des dimensionnements et des caractéristiques qui devront être arrêtés en concertation avec la Commune de Rémire-Montjoly, du canal d'écoulement des eaux pluviales qui grève le foncier mis à disposition..

Article 7 :

D'EXPRIMER, une nouvelle fois, la nécessité d'une prise en compte des intentions communales s'agissant de l'aménagement et de l'entretien des abords du rond-point du Boulevard Docteur Edmond Lama qui sont compris sur le fonds cadastré BI 148 mis à disposition du Département de la Guyane.

Article 8 :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le document d'arpentage devant prendre en compte les termes de la présente décision ainsi qu'à engager toutes démarches, administratives ou comptables, afférentes.

Article 9 :

D'INDIQUER que la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'État peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cayenne dans les conditions notamment prescrites par l'Article R.421-1 du Code de Justice Administrative ou d'un recours gracieux auprès de la Commune qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'Article R. 421-2 du Code précité. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut être elle-même déferée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

VOTE : Pour = 22 Contre = 00 Abstention = 00

11°/ Création d'un espace d'inhumation dans le périmètre du projet de cimetière paysager

Poursuivant avec le onzième point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire attire l'attention des membres de l'assemblée sur la limite d'utilisation des cimetières de Rémire et de Montjoly. Selon l'évaluation faite par les services techniques, même si ce dernier a fait l'objet d'un programme d'extension il y a une dizaine d'années, le foncier rendu ainsi disponible ne permettra pas de faire face très longtemps aux besoins qui découlent d'un relatif vieillissement de notre population conjugué au développement de notre Ville.

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Rémire-Montjoly avait anticipé cette nécessité en inscrivant, dans son Plan d'Occupation des Sols, un emplacement réservé conséquent situé entre la Route Départementale n° 23 et l'Avenue Morne Coco pour la réalisation d'un Cimetière Paysager.

Cette réserve, d'une surface initiale de 219 123 m², est d'ailleurs ajustée à l'occasion de l'élaboration de notre Plan Local d'Urbanisme afin de garantir l'intégration de ce projet à son voisinage de plus en plus urbanisé, notamment à l'occasion de l'opération de Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI) inhérente à la Résidence Arc-en-Ciel.

Son importance est en cohérence avec la vocation, à terme, intercommunale de cet équipement. Monsieur le Maire remémore à ce titre la compétence supplémentaire ad hoc dévolue à la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral par l'Arrêté préfectoral n° 2134/SG/2D/1B du 23 décembre 2011.

Il est à relever tout l'intérêt d'une mutualisation des moyens en matière de création et de gestion d'une tel cimetière qui pourrait comprendre tous les équipements nécessaires aux différentes pratiques d'inhumation dans un cadre paysagé, entre le cimetière traditionnel et l'espace vert, conçu comme un lieu de recueil mais aussi d'échanges et d'histoire.

Monsieur le Maire indique que la Collectivité progresse dans les démarches de maîtrise foncière des terrains concernés. Il invite les conseillers municipaux à prendre connaissance des lettres du 08 octobre 2012 et du 27 août 2013 par lesquelles les études notariales PARFAIT et PREVOT confirment la situation de vente parfaite, au bénéfice de la Commune de Rémire-Montjoly, de la parcelle cadastrée AS 114 qui appartenait aux Consorts CHALU – PACHECO.

La complexité de cette succession avait néanmoins retardé le transfert de ce terrain concerné depuis de nombreuses années par l'emplacement réservé précédemment évoqué et figurant dans une zone inconstructible dès l'origine de notre document d'urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle que les contraintes archéologiques de ce foncier ont d'ores et déjà été levées par la réalisation, sur le budget communal, des fouilles prescrites par les services de l'État concernées.

S'agissant de la réalisation des terrassements qui s'imposeront, il remémore le fait que la Collectivité avait été sollicitée pour la réalisation d'une carrière de latérite temporaire. Cela permettrait, à n'en point douter, de limiter l'impact budgétaire de cette phase incontournable des travaux d'aménagement.

Concernant le solde des propriétés privées incluses dans le périmètre actuel et projeté du Cimetière Paysager, Monsieur le Maire indique que les négociations avancent et permettraient d'envisager une maîtrise foncière totale dans des délais compatibles avec le phasage opérationnel de ce programme.

Bien entendu, les discussions menées doivent tenir compte, encore une fois, de l'inconstructibilité et de l'affectation prévue du foncier concerné.

Afin de répondre aux exigences de planning qu'impose la prochaine saturation des cimetières de Rémire et de Montjoly, il propose de délibérer pour confirmer non seulement la création de ce Cimetière Paysager mais également pour décider de la mise en œuvre d'une première phase, dans le périmètre de ce programme d'ensemble, qui pourrait répondre rapidement aux besoins communaux de court et moyen terme.

Il s'agirait de réaliser un espace d'inhumation clôturé destiné à faire face à la saturation des cimetières actuels tout en demeurant en cohérence avec l'ensemble du projet de Cimetière Paysager.

Monsieur le Maire précise que différentes études sont en cours afin de définir avec précision la surface nécessaire et adaptée, en sus des différentes expertises réalisées dans le cadre du programme d'ensemble projeté dans cette zone.

L'Article L.2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose notamment que la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidées par le Conseil Municipal dans le cas où le projet est situé à plus de 35 mètres des habitations ou situé hors agglomération. Le projet s'inscrit dans ces considérations.

Au-delà et à l'occasion de la présente décision, Monsieur le Maire propose de rappeler au Président de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral tout l'intérêt qu'il y aurait à mutualiser financièrement et foncièrement, au moins sur l'Ile de Cayenne, les démarches entreprises sur ce sujet.

Ceci exposé, Monsieur le Maire invite les membres de l'assemblée à bien vouloir se prononcer.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L. 2223-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'Arrêté préfectoral n° 2134/SG/2D/1B du 23 décembre 2011 portant transformation de la Communauté de Communes du Centre Littoral en Communauté d'Agglomération ;

VU le Plan d'Occupation des Sols en vigueur sur le territoire communal de Rémire-Montjoly depuis sa dernière modification s'agissant notamment de l'emplacement réservé n° 70 correspondant au projet de Cimetière Paysager ;

VU les délibérations municipales du 14 août 2002, du 27 janvier 2003, du 04 novembre 2009, du 23 juin 2010 et du 10 novembre 2010 relatives à la procédure de révision générale du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du 26 mars 2003 inhérente à la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive pour le projet de Cimetière Paysager ;

VU la délibération du 03 mars 2004 relative aux études de définition afférentes au projet de Cimetière Paysager ainsi que la délibération du même jour portant sur un programme d'extension du Cimetière de Montjoly ;

VU la compétence CAACL et projet de mutualisation des ouvrages ;

VU la délibération du 28 juin 2007 portant sur le programme technique du projet de Cimetière Paysager ;

VU la délibération pour la carrière à la Société EIFFAGE ;

VU le diagnostic territorial réalisé ainsi que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) débattu en séance de Conseil Municipal le 17 octobre 2012 dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU les différentes études techniques réalisées dans le cadre du projet de réalisation d'un Cimetière Paysager dans le secteur dit de Poncel ou Papagaie, entre l'Avenue Morne Coco et la Route Départementale n° 23 ;

VU les conclusions des fouilles archéologiques ;

VU les différentes lettres des études notariales PARFAIT et PREVOT, notamment celles du 08 octobre 2012 et du 27 août 2013 confirmant la situation de vente dite parfaite, au profit de la Commune de Rémire-Montjoly, de la parcelle cadastrée AS 114 ;

VU les démarches en cours auprès des différents propriétaires pour la maîtrise foncière du périmètre de ce projet ;

CONSTATANT les capacités aujourd'hui limitées des cimetières de Rémire et de Montjoly ;

CONSIDERANT l'état d'avancement du projet de Cimetière Paysager et les conditions de maîtrise foncière afférentes, s'agissant notamment des parcelles cadastrées AS 114 et AS 301 ;

OBSERVANT la nécessité de pouvoir répondre, dans des délais réduits, aux besoins de la Commune de Rémire-Montjoly en matière d'inhumation ;

PRENANT NOTE de la réglementation applicable en matière de création de lieux d'inhumation, s'agissant notamment des conditions d'implantation et de superficie ;

APPRECIANT les caractéristiques du parcellaire de la zone concernée ;

EVALUANT le plan de localisation correspondant au lieu d'inhumation retenu ;

RELEVANT les différentes compétences dévolues à la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral, s'agissant notamment de sa compétence supplémentaire inhérente à la création et à la gestion d'un cimetière intercommunal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

APRES en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1 :

DE CREER, dans le périmètre du projet de Cimetière Paysager et sur les parcelles cadastrées AS 114 et AS 301 un espace d'inhumation pouvant répondre aux besoins de court et moyen terme induits par la saturation des cimetières de Rémire et de Montjoly.

Article 2 :

D'ENGAGER les démarches et procédures inhérentes à l'aménagement de ce lieu, s'agissant notamment des accès, des plantations et de la clôture.

Article 3 :

DE SOLLICITER Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral pour une appréhension de cette thématique, en référence à la compétence supplémentaire relative à la création et à la gestion d'un cimetière intercommunal dévolue à cet établissement.

Article 4 :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les actes et documents correspondants ainsi qu'à engager toutes démarches, administratives ou comptables, nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Article 5 :

D'INDIQUER que la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cayenne dans les conditions notamment prescrites par l'Article R.421-1 du Code de Justice Administrative ou d'un recours gracieux auprès de la Commune qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'Article R. 421-2 du Code précité. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut être elle-même déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

VOTE : Pour = 22

Contre = 00

Abstention = 00

12°/ Principe d'acquisition par l'EPAG des terrains domaniaux cadastrés AR 227 (p), AR 228, AR 444 et AR 445

Abordant le douzième point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée, les différentes décisions prises par le Conseil Municipal dans le cadre du projet d'Ecoquartier de Rémire-Montjoly mené dans le secteur dit de Vidal-Mondélice.

Il remémore également l'Arrêté préfectoral n°1568/DEAL/2D/3B du 10 octobre 2012 portant création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) afférente à ce programme ainsi que la délibération du 26 juin dernier par laquelle l'Assemblée Délibérante a notamment approuvé le dossier de réalisation correspondant.

Faisant suite à une sollicitation de l'EPAG, Monsieur le Maire indique que, par lettre du 17 mai 2013, la Collectivité avait été amenée à se prononcer sur le principe de cession, au profit de l'aménageur, des terrains appartenant à l'Etat et compris dans le périmètre de la ZAC précédemment évoquée.

Un avis favorable avait été émis en réponse à cette requête, compte tenu de l'implication communale dans l'émergence puis la conduite du programme d'Ecoquartier. Celui-ci était néanmoins assujéti à l'exclusion des terrains nécessaires au programme de base avancée également portée par notre Collectivité dans le secteur considéré.

Par lettre du 24 septembre 2013, l'EPAG l'a informé des difficultés d'instruction par les Services de l'Etat de sa demande qui pourraient découler de cette approbation conditionnée.

En effet, il s'avère que l'étude du dossier de demande de cession gratuite de l'EPAG par les Administrations ad hoc requiert entre autres l'accord préalable sans réserve du titulaire du droit de préemption.

C'est pourquoi et en écho à la décision du 26 juin 2013 relative au principe de transfert non onéreux de terrains communaux inclus dans l'opération d'Ecoquartier au profit de l'EPAG, Monsieur le Maire invite les membres de l'assemblée à se prononcer sur la cession gratuite des terrains domaniaux de ce secteur au bénéfice de ce même aménageur.

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que le foncier concerné correspond à une partie de l'immeuble domanial cadastré AR 227, pour une contenance de 23 400 m², ainsi que sur la totalité des fonds AR 228, AR 444 et AR 445 ayant pour surfaces respectives 8 090 m², 170 048 m² et 76 532 m².

Il précise que les terrains AR 444 et AR 445 sont issus de la division de la parcelle cadastrée AR 429, et vous invite les membres de l'assemblée à localiser les emprises correspondantes sur le plan.

Monsieur le Maire porte par ailleurs à leur connaissance qu'une Commission d'Attribution Foncière, réunie en date du 12 avril 2012 par Monsieur le Préfet de la Guyane, a d'ores et déjà rendu un avis favorable pour la cession gratuite au profit de l'EPAG des parcelles cadastrées AR 227 et AR 228.

Les terrains AR227(p), AR228, AR444 et AR445 sont inclus dans le foncier de l'Etat relevant historiquement du FNAFU, Fonds National d'Aménagement Foncier et Urbain chargé, des années 50 jusqu'à 1994 date de sa disparition, de gérer les acquisitions de terrains à l'occasion de la création des villes nouvelles et les crédits nécessaires à l'exercice du droit de préemption dans les Zones d'Aménagement Différé ainsi que de faciliter l'acquisition foncière par les Collectivités, notamment en zone périurbaine.

Comme précédemment indiqué, cette particularité nécessite un accord préalable sans réserve du titulaire du droit de préemption. Au-delà et afin de ne pas retarder davantage l'appréhension, par l'EPAG, de ce foncier nécessaire à la première tranche des travaux de

l'Ecoquartier prévue dès la fin de cette année, Monsieur le Maire demande aux membres de l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le décret modifié n°96-954 portant création, en date du 31 octobre 1996, de l'Établissement Public d'Aménagement en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1568/DEAL/2D/3B du 10 octobre 2012 portant création de la ZAC dite « Ecoquartier de Rémire-Montjoly » ;

VU le Plan d'Occupation des Sols en vigueur sur le territoire communal de Rémire-Montjoly depuis sa dernière modification ;

VU les délibérations du 14 août 2002, du 27 janvier 2003, du 04 novembre 2009 et du 23 juin 2010 relatives à la procédure de révision générale du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération n° 2011-04/RM du 16 mars 2011 relative à la mise en place d'un projet d'Ecoquartier sur le secteur de Vidal-Mondélice ;

VU la délibération n° 2011-31/RM du 18 mai 2011 définissant les modalités de concertation et l'approbation préalable des objectifs d'une Zone d'Aménagement Concerté dite Ecoquartier de Rémire-Montjoly ;

VU les différentes délibérations relatives à la création d'une Zone d'Aménagement Différé dans le cadre du projet d'Ecoquartier ;

VU la délibération n° 2013-48/RM du 26 juin 2013 relative au principe de cession foncière, au profit de l'EPAG, des fonds communaux compris dans la ZAC Ecoquartier de Rémire-Montjoly ;

VU la délibération n° 2013-49/RM du 26 juin 2013 portant sur l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC de l'Ecoquartier de Rémire-Montjoly ;

VU la lettre référencée 611-13/URBA/RM du 17 mai 2013 par laquelle la Commune de Rémire-Montjoly donne un avis favorable, sous réserves, à un principe de cession gratuite au profit de l'EPAG des terrains domaniaux compris dans le périmètre de l'Ecoquartier ;

VU le courrier référencé CT/018369 du 24 septembre 2013 par lequel l'EPAG expose notamment à la Commune de Rémire-Montjoly les conditions d'instruction, par le Ministère ad hoc, de sa demande de cession gratuite des terrains domaniaux compris dans le périmètre de l'Ecoquartier ;

VU le Comité de Pilotage qui s'est tenu le 26 septembre 2013 dans le cadre du projet d'Ecoquartier ;

RAPPELANT l'état d'avancement du projet de l'Ecoquartier de Rémire-Montjoly, mené en partenariat avec l'EPAG dans le secteur de Vidal-Mondélice ;

SOULIGNANT les différents objectifs affichés par ce programme ;

REMARQUANT que le foncier domanial est concerné par la première phase des travaux, prévue dès la fin de l'année 2013 ;

EXAMINANT le plan parcellaire du foncier domanial correspondant ;

CONSIDERANT que la maîtrise rapide, par l'EPAG, du foncier domanial compris dans le périmètre de l'Ecoquartier est nécessaire à la mise en œuvre de ce programme d'aménagement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

APRES en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1 :

D'APPROUVER le principe d'une cession gratuite par l'État et au profit de l'EPAG de la partie de la parcelle cadastrée AR 227 comprise dans le périmètre de la ZAC Ecoquartier ainsi que de la totalité des parcelles domaniales cadastrées AR 228, AR 444 et AR 445.

Article 2 :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision ainsi qu'à engager toutes démarches, administratives ou comptables, afférentes.

Article 3 :

D'INDIQUER que la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'État peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cayenne dans les conditions notamment prescrites par l'Article R.421-1 du Code de Justice Administrative ou d'un recours gracieux auprès de la Commune qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'Article R. 421-2 du Code précité. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut être elle-même déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

VOTE : Pour = 21 Contre = 00 Abstention = 01

13)° Principe de convention entre la commune de Rémire-Montjoly et l'EPAG portant sur la partie de la parcelle AR 445 concernée par la base avancée
--

Poursuivant avec le treizième point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire demande aux membres de l'assemblée, de se prononcer sur le principe d'acquisition, par l'EPAG, des terrains domaniaux cadastrés AR 227 (p), AR 228, AR 444 et AR 445 qui sont compris dans le périmètre du projet d'Ecoquartier initié dans le secteur de Dégrad des Cannes.

Monsieur le Maire indique que la Collectivité avait déjà écrit sur ce sujet, en date du 17 mai 2013, en assujettissant son accord pour le transfert des terrains de l'État au profit de l'EPAG à l'exclusion des terrains nécessaires à la mise en œuvre du projet de base avancée.

Cet accord, émis sous conditions, a néanmoins compliqué l'instruction du dossier de demande de foncier de l'EPAG actuellement instruit par le Ministère ad hoc en référence au statut FNAFU de ces immeubles.

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à prendre connaissance de la lettre du 24 septembre 2013, jointe, par laquelle l'EPAG détaille ces circonstances et sollicite de la part de la Commune l'autorisation d'acquérir, sans réserve, le foncier appartenant à l'État et compris dans le périmètre de la ZAC créée.

Afin de garantir la mise à disposition gratuite au profit de la Commune du foncier nécessaire à la base avancée dès l'obtention des emprises concernées par l'EPAG, l'Établissement Public nous propose de signer une convention.

Cette stratégie permettrait de conclure la procédure de transfert ad hoc des terrains domaniaux concernés dans des délais compatibles avec le planning opérationnel de l'aménageur.

Monsieur le Maire précise que la convention porterait seulement sur la partie de la parcelle cadastrée AR 445 concernée par la base avancée et identifiée sur le plan annexé à ce projet de délibération.

L'EPAG assurerait pour le compte de la Commune de Rémire-Montjoly, les démarches d'appréhension du terrain afférent. Monsieur le Maire propose de limiter expressément ce portage foncier au temps des procédures entreprises par l'aménageur auprès de l'Etat.

Ce déroulé, évoqué lors d'un Comité de Pilotage qui s'est tenu le 26 septembre 2013, permettrait de mener à bien et dans les délais convenus les projets d'Ecoquartier et de base avancée.

Monsieur le Maire invite les membres de l'assemblée à bien vouloir se prononcer.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le décret modifié n°96-954 portant création, en date du 31 octobre 1996, de l'Établissement Public d'Aménagement en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1568/DEAL/2D/3B du 10 octobre 2012 portant création de la ZAC dite « Ecoquartier de Rémire-Montjoly » ;

VU le Plan d'Occupation des Sols en vigueur sur le territoire communal de Rémire-Montjoly depuis sa dernière modification ;

VU les délibérations du 14 août 2002, du 27 janvier 2003, du 04 novembre 2009 et du 23 juin 2010 relatives à la procédure de révision générale du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération n° 2011-04/RM du 16 mars 2011 relative à la mise en place d'un projet d'Ecoquartier sur le secteur de Vidal-Mondélice ;

VU la délibération n° 2011-31/RM du 18 mai 2011 définissant les modalités de concertation et l'approbation préalable des objectifs d'une Zone d'Aménagement Concerté dite Ecoquartier de Rémire-Montjoly ;

VU les différentes délibérations relatives à la création d'une Zone d'Aménagement Différé dans le cadre du projet d'Ecoquartier ;

VU la délibération n° 2013-48/RM du 26 juin 2013 relative au principe de cession foncière, au profit de l'EPAG, des fonds communaux compris dans la ZAC Ecoquartier de Rémire-Montjoly ;

VU la délibération n° 2013-49/RM du 26 juin 2013 portant sur l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC de l'Ecoquartier de Rémire-Montjoly ;

VU la délibération de ce jour relative au principe d'acquisition, par l'EPAG, des terrains domaniaux AR 227 (p), AR 228, AR 444 et AR 445 ;

VU la lettre référencée 611-13/URBA/RM du 17 mai 2013 par laquelle la Commune de Rémire-Montjoly donne un avis favorable, sous réserves, à un principe de cession gratuite au profit de l'EPAG des terrains domaniaux compris dans le périmètre de l'Ecoquartier ;

VU le courrier référencé CT/018369 du 24 septembre 2013 par lequel l'EPAG expose notamment à la Commune de Rémire-Montjoly les conditions d'instruction, par le Ministère ad hoc, de sa demande de cession gratuite des terrains domaniaux compris dans le périmètre de l'Ecoquartier ;

VU le Comité de Pilotage qui s'est tenu le 26 septembre 2013 dans le cadre du projet d'Ecoquartier ;

CONSTATANT l'état d'avancement du projet de l'Ecoquartier de Rémire-Montjoly, mené en partenariat avec l'EPAG dans le secteur de Vidal-Mondélice ;

RAPPELANT les différents objectifs affichés par ce programme ;

CONSIDERANT que la maîtrise, par l'EPAG, du foncier domanial compris dans le périmètre de l'Ecoquartier est nécessaire à la mise en œuvre de ce programme d'aménagement ;

REMARQUANT les difficultés de l'EPAG à obtenir, compte tenu des réserves exprimées par la Commune de Rémire-Montjoly au titre de la base avancée, la cession gratuite des terrains domaniaux sollicités ;

REITERANT cependant la volonté communale de mener conjointement au projet d'Ecoquartier son programme inhérent à la base avancée ;

RELEVANT, dans ces circonstances, la nécessité d'un transfert non onéreux au profit de la Commune de Rémire-Montjoly du foncier domanial correspondant à la base avancée dès son obtention par l'EPAG ;

APPREHENDANT le principe de conventionnement proposé par l'EPAG pour permettre, d'une part, à cet établissement d'obtenir le foncier domanial concerné par le projet d'Ecoquartier dans des délais compatibles avec le programme opérationnel arrêté et, d'autre part, à la Commune de Rémire-Montjoly de poursuivre son programme de base avancée par la remise sans délais des terrains afférents à détacher du fonds cadastré AR 445 dès leur appréhension par l'aménageur ;

PRENANT NOTE et d'une manière générale, de la nécessité de conjuguer Ecoquartier et programme de base avancée en assurant la compatibilité des installations et constructions de ces deux projets ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé du Maire et sur sa proposition ;
APRES en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1 :

DE RAPPELER l'avis favorable de la Commune de Rémire-Montjoly pour une appréhension, par l'EPAG, de l'ensemble du foncier domanial (parcelles AR 227 (p), AR 228, AR 444 et AR 445) compris dans le périmètre de la ZAC Ecoquartier.

Article 2 :

DE PRECISER que cet avis favorable est assujéti à la remise gratuite du foncier domanial inhérent au programme de base avancée (à détacher de la parcelle AR 445) et figurant sur le plan ci-annexé, au profit de la Commune de Rémire-Montjoly, dès son appréhension par l'aménageur.

Article 3 :

D'AUTORISER, dans ce cadre, Monsieur le Maire à signer une convention avec l'EPAG par laquelle l'aménageur s'engage à transférer gratuitement à la Commune de Rémire-Montjoly, dès son appréhension, l'ensemble du foncier à détacher de la parcelle cadastrée AR 445 nécessaire au projet de base avancée.

Article 4 :

DE PERMETTRE également à Monsieur le Maire de signer les actes et autres documents correspondants ainsi qu'à engager toutes démarches, administratives ou comptables, nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Article 5 :

DE REAFFIRMER la volonté municipale de concilier, dans le respect des futurs utilisateurs et habitants concernés, les projets d'Ecoquartier et de base avancée s'agissant notamment de la prise en compte des dispositifs d'éclairage ou des modalités d'accès de cette dernière.

Article 6 :

D'INDIQUER que la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'État peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cayenne dans les conditions notamment prescrites par l'Article R.421-1 du Code de Justice Administrative ou d'un recours gracieux auprès de la Commune qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'Article R. 421-2 du Code précité. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut être elle-même déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

VOTE : Pour = 21 Contre = 00 Abstention = 01

14) Échange foncier sans soulte entre la commune de Rémire-Montjoly et Madame LABRADOR

Arrivant au quatorzième point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 1^{er} décembre 1999, la Collectivité fixait les modalités d'un échange devant intervenir entre la Commune de Rémire-Montjoly et Madame Hubertine LABRADOR.

Monsieur le Maire rappelle que cette opération vise à indemniser l'intéressée de la perte d'une partie de sa propriété, originellement cadastrée AN 66 (devenue, au terme d'un détachement, AN 472), dont les marges ont été occupées par la Route Départementale n° 23 menant à Dégrad des Cannes, la voie de desserte du Lycée Léon-Gontran DAMAS et le giratoire Adélaïde TABLON.

Madame Hubertine LABRADOR avait accepté le principe d'un échange foncier sans soulte et en équivalence superficière (408 m²) à l'issue duquel la Commune de Rémire-Montjoly doit lui transférer la propriété de la parcelle AN 676 (détachée de AN 471), en contrepartie de son apport correspondant aux fonds AN 473 et AN 474.

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à se reporter au plan joint afin de se remémorer le principe acté.

Monsieur le Maire relève que les parcelles AN 473 et AN 474 appelées à intégrer le patrimoine communal ont depuis été incorporées dans le périmètre opérationnel du projet d'Ecoquartier.

L'acte notarié correspondant à l'opération précitée n'ayant pas encore été finalisé courant 2013, Monsieur le Maire proposait à la SCP PREVOT & ILMANY de mobiliser l'EPAG afin d'aboutir rapidement dans le règlement de cette affaire tout en prenant en compte, le plus en amont possible, le programme porté par l'aménageur et la Municipalité.

Ce principe, entériné par l'Assemblée Délibérante par délibération du 26 juin 2013 relative au principe de cession foncière au profit de l'EPAG des fonds communaux compris dans la ZAC Ecoquartier de Rémire-Montjoly, a depuis été intégré par l'étude notariale précitée.

Par lettre du 06 septembre 2013, la SCP PREVOT & ILMANY a informé l'EPAG de la nécessité de compléter la délibération municipale précédemment évoquée en y intégrant notamment l'avis des Domaines qui lui avait été préalablement transmis, en 2012, par la Commune de Rémire-Montjoly.

Dans ce cadre et étant précisé qu'aucune suite n'avait été donnée par France Domaines à une saisine effectuée en 1999, Monsieur le Maire indique que les valeurs vénales afférentes au parcellaire décrit ont depuis été estimées par les Services de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques comme suit :

- parcelle AN 473 (75 m²) : 4 500,00 euros ;
- parcelle AN 474 (333 m²) : 19 980,00 euros ;
- parcelle AN 676 (408 m²) : 24 480,00 euros.

L'objet du projet de délibération aujourd'hui soumis à leur appréciation porte sur cet unique point. Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à y confirmer également les modalités d'implication de l'EPAG dans cette affaire.

Monsieur le Maire invite le Responsable du Service Urbanisme à apporter des explications complémentaires sur ce dossier.

Madame Line MONTOUTE sollicitant la parole et l'obtenant pose la question de savoir à qui revient le montant des parcelles.

Invité à répondre, **Monsieur VARVOIS** explique que le principe qui était entériné, était un principe d'échange sans soulte par équivalence superficielle et par équivalence vénale.

Dans ce cadre dit-il, Madame LABRADOR remettrait à la commune, les parcelles AN 473 et AN 474 pour une contenance de 408 m², ce qui correspond à ce que lui propose la collectivité sur la parcelle AN 476 contigu à son habitation, ce qui permet d'effectuer cet échange avec des valeurs vénales équivalentes et identiques sans contrepartie et sans soulte.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1568/DEAL/2D/3B du 10 octobre 2012 portant création de la ZAC dite « Ecoquartier de Rémire-Montjoly » ;

VU le Plan d'Occupation des Sols en vigueur sur le territoire communal de Rémire-Montjoly depuis sa dernière modification ;

VU la délibération 13 juin 1991 formalisant les engagements pris par la Commune de Rémire-Montjoly auprès des propriétaires des terrains concernés par l'aménagement du carrefour Vidal et de la RN4 ;

VU la délibération du 1^{er} décembre 1999 relative à un échange foncier inhérent à l'aménagement du carrefour Vidal ;

VU les délibérations du 14 août 2002, du 27 janvier 2003, du 04 novembre 2009 et du 23 juin 2010 relatives à la procédure de révision générale du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération n° 2011-04/RM du 16 mars 2011 relative à la mise en place d'un projet d'Ecoquartier sur le secteur de Vidal-Mondélice ;

VU la délibération n° 2013-49/RM du 26 juin 2013 portant sur l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC de l'Ecoquartier de Rémire-Montjoly ;

VU la délibération n° 2013-48/RM du 26 juin 2013 relative au principe de cession foncière, au profit de l'EPAG, des fonds communaux compris dans la ZAC de l'Ecoquartier de Rémire-Montjoly ;

VU les échanges de correspondances intervenus entre Madame Hubertine LABRADOR et la Commune de Rémire-Montjoly ;

VU les différents courriers intervenus entre la Commune de Rémire-Montjoly et la SCP PREVOT & ILMANY ;

VU la demande d'évaluation adressée le 05 octobre 1999 à France Domaines et demeurée sans réponse ;

VU la demande d'évaluation enregistrée le 27 avril 2012 par France Domaines ainsi que les avis n° 441/2012 et 441/2012 du 11 juin 2012 transmis, en réponse, à la Commune de Rémire-Montjoly et par lesquelles les valeurs vénales des parcelles cadastrées AN 473, AN 474 et AN 676 sont respectivement estimées à 4 500,00 euros, 19 989,00 euros et 24 480,00 euros ;

VU la lettre du 06 septembre 2013 adressée à l'EPAG et par laquelle la SCP PREVOT & ILMANY sollicite une incorporation des évaluations précitées dans une décision du Conseil Municipal ;

VU le courrier du 03 octobre 2013 par lequel l'EPAG informe la Commune de Rémire-Montjoly de la demande formulée par l'étude notariale chargée de la rédaction des actes correspondants à cette opération d'échange foncier ;

VU la configuration parcellaire du secteur concerné et les différents documents d'arpentage établis ;

VU l'avis Commission Mixte Aménagement du Territoire du 17 octobre 2013 ainsi que le montant de cession proposé ;

REITERANT la volonté communale de faire suite à ses engagements pris à l'occasion de l'aménagement du carrefour Vidal et de ses abords ;

RELEVANT les différentes démarches entreprises pour compenser, par un échange foncier sans soulte, les prélèvements effectués sur le parcellaire originel de Madame Hubertine LABRADOR ;

EXAMINANT les consistances des évaluations finalement rendues par France Domaines ;

OBSERVANT que le foncier devant revenir à la Commune de Rémire-Montjoly au terme de l'échange initié avec Madame Hubertine LABRADOR est compris dans le périmètre d'intervention de l'EPAG défini pour le projet d'Ecoquartier ;

APPRECIANT, à nouveau, l'opportunité de mobiliser l'EPAG pour le règlement de cette affaire, en référence à l'incorporation du foncier concerné dans le projet d'Ecoquartier ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

APRES en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1 :

DE CONFIRMER les termes de la délibération du 1^{er} décembre 1999 par laquelle est attribué, au profit de Madame Hubertine LABRADOR, la parcelle cadastrée AN 676 (408 m²) en contrepartie des fonds AN 473 (75 m²) et AN 474 (333 m²).

Article 2 :

DE REITERER le principe d'une mobilisation de l'EPAG dans cette affaire, en référence au projet d'Ecoquartier attaché au parcellaire devant revenir à la Collectivité.

Article 3 :

DE PRECISER que les frais relatifs à ce transfert de propriété, ainsi que les modalités de désignation des intervenants correspondants, seront à la charge exclusive de la Commune de Rémire-Montjoly et de l'EPAG.

Article 4 :

DE RAPPELER que la rédaction des actes notariés afférents est confiée à la SCP PREVOT & ILMANY (97324 CAYENNE).

Article 5 :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous actes et plans correspondants ainsi qu'à engager toutes démarches, administratives ou comptables, nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Article 6 :

D'INDIQUER que la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'État peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cayenne dans les conditions notamment prescrites par l'Article R.421-1 du Code de Justice Administrative ou d'un recours gracieux auprès de la Commune qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'Article R. 421-2 du Code précité. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut être elle-même déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

VOTE : Pour = 22 Contre = 00 Abstention = 00

15°) Demande de modification du PPRI pour le secteur de Dégrad des Cannes

Abordant le quinzième point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée, que par délibération n° 2010-60/RM du 10 novembre 2010, il avait été approuvé le projet de révision partielle du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Île de Cayenne alors transmis, pour avis et au terme de la procédure ad hoc, par Monsieur le Préfet de la Guyane.

Cette démarche de révision partielle portait, sur le secteur de Dégrad des Cannes notamment concerné par un projet d'extension du Parc d'Activités Économiques (PAE). Elle a été rendue opposable par Arrêté préfectoral du 18 août 2011.

Le Conseil Municipal émettait néanmoins et alors quelques réserves telles qu'une incohérence manifeste du tracé rectiligne proposé pour la zone à protéger des environs de la Marina, lequel semblait méconnaître les caractéristiques topographiques et hydrauliques de cette zone aménagée, manifestement située en dehors des limites des risques d'inondations.

Il s'avère que les études techniques réalisées par la SEMSAMAR, aménageur du programme d'extension du PAE de Dégrad des Cannes, révèlent ces incohérences et quelques autres encore.

Les approfondissements réalisés par cette dernière et pour le compte de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région Guyane (CCIRG), dans le cadre du programme

d'extension précédemment évoqué, démontrent ainsi un manque de précision important du zonage réglementaire actuellement opposable.

Afin de prendre connaissance des différents points techniques inhérents à ce décalage entre le plan adopté et les réalités du terrain, Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à s'attarder sur le courrier qui a été adressé par la SEMSAMAR.

Dans ces conditions et afin de permettre, d'une part, l'évolution du Parc d'Activités Économiques et, d'autre part, une certaine continuité des installations du Grand Port Maritime de Guyane, il s'avère nécessaire de faire évoluer à la marge le Plan de Prévention aujourd'hui en vigueur afin de le mettre en adéquation avec la situation hydraulique réelle des secteurs concernés et les projets engagés.

Les ajustements sollicités par la SEMSAMAR ne semblent pas remettre en cause les différents équilibres du document actuel.

Aussi, ils pourraient s'inscrire dans la procédure de modification prévue par l'Article L. 562-4-1 du Code de l'Environnement. Celle-ci peut notamment être utilisée pour rectifier une erreur matérielle ou modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation. Monsieur le Maire précise que la modification est prescrite par un arrêté préfectoral.

Cette démarche est relativement allégée et permettrait de respecter le calendrier opérationnel prévu pour l'extension du PAE.

Monsieur le Maire souligne qu'il ne faut pas ignorer l'importance de la zone économique de Dégrad des Cannes pour notre Commune mais aussi pour toute la Guyane. Son développement permettrait de répondre enfin à certaines demandes de foncier aménagé dans un secteur stratégique de notre territoire.

Monsieur le Maire invite les membres du conseil municipal à formaliser la demande de modification, pour le secteur de Dégrad des Cannes, du Plan de Prévention des Risques d'Inondations de l'Île de Cayenne et à se prononcer.

Au-delà et d'une manière générale, la collectivité ne peut que souhaiter que les divers Plans de Prévention applicables sur le territoire soient affinés pour mieux prendre en compte les réalités de terrain, que ce soit dans un sens plus permissif ou plus restrictif, mais aussi plus réactifs quand il s'agit d'intégrer des aménagements ayant permis de faire évoluer les risques.

Monsieur le Maire invite le Responsable du Service Urbanisme à apporter des explications complémentaires sur ce dossier.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son Article L. 562-4-1 relatif à la modification des Plans de Préventions des Risques Naturels prévisibles ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'Arrêté préfectoral n° 1174/SIRACEDPC du 25 juillet 2001 approuvant le Plan de Prévention des Risques d'Inondations de l'Île de Cayenne ;

VU l'Arrêté préfectoral n° 1373/DEAL/2011 du 18 août 2011 approuvant le Plan de Prévention des Risques d'Inondations de l'Île de Cayenne et relatif à une procédure de révision partielle concernant le secteur de Dégrad des Cannes sur le territoire de la Commune de Rémire-Montjoly ;

VU le Plan d'Occupation des Sols en vigueur sur le territoire communal de Rémire-Montjoly depuis sa dernière modification ;

VU la Zone d'Aménagement Concerté approuvée par délibération du Conseil Municipal de Rémire-Montjoly en date du 20 mai 1995 et les projets portés par la Commune de Rémire-Montjoly et la Chambre de Commerce et d'Industrie sur la zone de Dégrad des Cannes ;

VU les délibérations municipales du 14 août 2002, du 27 janvier 2003, du 04 novembre 2009, du 23 juin 2010 et du 10 novembre 2010 relatives à la procédure de révision générale du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération n° 2010-60/RM du 10 novembre 2010 approuvant, avec observations, le projet de révision partielle du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Île de Cayenne ;

VU le diagnostic territorial réalisé ainsi que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) débattu en séance de Conseil Municipal le 17 octobre 2012 dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU le projet d'extension du Parc d'Activités Économiques porté par la SEMSAMAR pour le compte de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région Guyane ;

VU les relevés topographiques effectués par le Cabinet de Géomètre Expert DEFOS DU RAU pour le compte de la SEMSAMAR dans le cadre du projet d'extension du Parc d'Activités Économiques de Dégrad des Cannes ;

VU la lettre référencée DGPW/MGJ/13/1309 du 30 juillet 2013 par laquelle la SEMSAMAR porte à la connaissance de la Commune de Rémire-Montjoly l'existence de différentes incohérences inhérentes au zonage du Plan de Prévention des Risques d'Inondations applicable dans le secteur de Dégrad des Cannes et sollicite, dans ce cadre, la saisine de Monsieur le Préfet de la Guyane pour l'engagement d'une procédure de modification ;

RELEVANT les observations émises, dans sa correspondance du 30 juillet 2013, par la SEMSAMAR sur le zonage du Plan de Prévention des Risques d'Inondations applicable au secteur de Dégrad des Cannes ;

PRENANT NOTE des différentes incohérences du zonage précité, telles que mises en exergue par les relevés de terrain effectués dans le cadre du projet d'extension du Parc d'Activités Économiques de Dégrad des Cannes porté par la SEMSAMAR pour le compte de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région Guyane ;

CONSTATANT qu'il est nécessaire d'ajuster le zonage actuellement opposable pour le mettre en adéquation avec les caractéristiques du secteur concerné, le projet d'extension du Parc d'Activités Économiques de Dégrad des Cannes et la recherche d'un principe de continuité avec les installations actuelles et futures du Grand Port Maritime de Guyane ;

OBSERVANT la procédure prévue par le Code de l'Environnement pour, notamment, rectifier une erreur matérielle ou modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;

APPRECIANT la nécessité qu'il y a de saisir Monsieur le Préfet de la Guyane pour engager ladite démarche de modification ;

RAPPELANT par ailleurs et d'une manière générale le souhait communal selon lequel les divers Plans de Prévention applicables sur notre territoire pourraient être affinés pour mieux prendre en compte les réalités de terrain, que ce soit dans un sens plus permissif ou plus

restrictif, mais aussi plus réactifs quand il s'agit d'intégrer des aménagements ayant permis de faire évoluer les risques ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

APRES en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1 :

DE PRENDRE ACTE des observations émises par l'aménageur du projet d'extension du Parc d'Activités Économiques de Dégrad des Cannes qui fait état de la nécessité d'ajuster le zonage du Plan de Prévention des Risques d'Inondations pour prendre véritablement en compte les réalités de terrain du secteur communal concerné.

Article 2 :

DE SOLLICITER, à ce titre, Monsieur le Préfet de la Guyane pour l'engagement d'une procédure de modification dudit Plan susceptible de rectifier, notamment, les erreurs matérielles relevées et d'ajuster le règlement ou la note de présentation afférente afin d'assurer la pleine faisabilité du projet d'extension du Parc d'Activités Économiques de Dégrad des Cannes tout en favorisant la recherche d'un principe de continuité avec les installations actuelles et futures du Grand Port Maritime de Guyane.

Article 3 :

DE RAPPELER par ailleurs et d'une manière générale le souhait communal selon lequel les divers Plans de Prévention applicables sur notre territoire pourraient être affinés pour mieux prendre en compte les réalités de terrain, que ce soit dans un sens plus permissif ou plus restrictif, mais aussi plus réactifs quand il s'agit d'intégrer des aménagements ayant permis de faire évoluer les risques.

Article 4 :

DE CHARGER Monsieur le Maire de la mise en œuvre de la présente décision.

Article 5 :

D'INDIQUER que la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'État peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cayenne dans les conditions notamment prescrites par l'Article R.421-1 du Code de Justice Administrative ou d'un recours gracieux auprès de la Commune qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'Article R. 421-2 du Code précité. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut être elle-même déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

VOTE : Pour = 22

Contre = 00

Abstention = 00

16°) Dénomination de voies situées sur le territoire communal
--

Poursuivant avec le seizième point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée, que la Collectivité s'est engagée, depuis quelques temps, dans un vaste projet de dénomination de l'ensemble de ses voies.

Cette démarche, poursuivie en partenariat avec les services de la Poste et traduite sur le terrain par la Régie de Quartiers et les Services Techniques Communaux, arrive à son terme s'agissant de l'identification de l'existant.

Le présent projet à délibérer comprend néanmoins quelques axes anciens mais s'attache, surtout, à la dénomination des voies récemment créées ou très prochainement à créer.

Aujourd'hui et dans le cadre de ces travaux, Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à prendre connaissance des dernières propositions de dénomination faites par la Commission Communale ad hoc, sur la base des souhaits exprimés par les propriétaires et riverains concernés :

- La voie devant desservir le Centre de Santé des Travailleurs prévu dans le secteur de Suzini : **Rue de l'Astrolabe** ;
- La voie desservant la Résidence Open, également dans le secteur de Suzini : **Rue du Smash** ;
- La voie principale devant desservir la Résidence de la Perle Rose, projetée dans le secteur d'Attila-Cabassou : **Rue de la Perle Rose** ;
- La voie desservant la Résidence Les Héliconias : **Rue des Héliconias** ;
- Les voies desservant les installations et logements du Camp du Tigre : **Rue du Jaguar ; Allée du Marsouin ; Allée du Toucan ; Allée des Harpies ; Allée du Tatou** ;
- Les voies devant desservir le programme Les Hauts de Cabassou : **Rue du Chaman Vingt Sols, Rue Manaré ; Rue Alepa ; Rue Cachiri ; Rue Arouman ; Rue Makoki** ;
- La voie desservant le Lotissement Les Nénuphars : **Rue du Lac Almaric** ;
- La voie, parallèle à la RD 23, desservant quelques habitations et partiellement détruite par la catastrophe du Mont Cabassou : **Rue du 19 avril 2000**.

Monsieur le Maire invite les membres de l'assemblée à se prononcer.

Madame Joséphine EGALGI sollicitant la parole et l'obtenant, dit avoir un doute sur l'orthographe de la dénomination concernant l'allée du Harpie.

Monsieur Hugues EDWIGE répond que sa commission mènera les recherches orthographiques les mieux adaptées et que les modifications seront apportées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, s'agissant notamment de son Article L. 2121-29 ;

VU la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU les différentes délibérations inhérentes à la dénomination de voies de la Commune de Rémire-Montjoly pour l'amélioration de l'adressage sur son territoire ;

VU le Plan de Ville édité par la Société DAOS et régulièrement actualisé ;

VU le compte-rendu de la réunion du 13 septembre 2013 au cours desquelles la Commission Communale ad hoc a fait des propositions pour la dénomination de voies ;

VU la proposition du Vice-président de la Commission communale d'Aménagement du Territoire et des Transports ;

VU les emprises de voies concernées et leurs localisations ;

VU les demandes et démarches qui motivent la dénomination des voies

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

APRES en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1 :

DE DENOMMER les voies suivantes dans les termes des propositions présentées par la Commission Communale ad hoc :

- La voie devant desservir le Centre de Santé des Travailleurs prévu dans le secteur de Suzini pour un linéaire de 150 mètres (depuis la Rue de la Rose des Vents) : **Rue de l'Astrolabe** ;
- La voie desservant la Résidence Open, également dans le secteur de Suzini pour un linéaire de 150 mètres (depuis la Rue de la Rose des Vents) : **Rue du Smash** ;
- La voie principale devant desservir la Résidence de la Perle Rose, projetée dans le secteur d'Attila-Cabassou pour un linéaire de 200 mètres (depuis la Route d'Attila Cabassou) : **Rue de la Perle Rose** ;
- La voie desservant la Résidence Les Héliconias, pour un linéaire de 530 mètres depuis l'Avenue Gustave Charlery : **Rue des Héliconias** ;
- Les voies desservant les installations et logements du Camp du Tigre : **Rue du Jaguar ; Allée du Marsouin ; Allée du Toucan ; Allée des Harpies ; Allée du Tatou** ;
- Les voies devant desservir le programme Les Hauts de Cabassou : **Rue du Chaman Vingt Sols, Rue Manaré ; Rue Alepa ; Rue Cachiri ; Rue Arouman ; Rue Makoki** ;
- La voie desservant le Lotissement Les Nénuphars, pour un linéaire de 500 mètres depuis la Route de Montjoly : **Rue du Lac Almaric** ;
- La voie, parallèle à la RD 23, desservant quelques habitations et partiellement détruite par la catastrophe du Mont Cabassou pour un linéaire de 700 mètres : **Rue du 19 avril 2000**.

Article 2 :

D'INVITER Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives qui s'imposent et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Article 3 :

D'INDIQUER que la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cayenne dans les conditions notamment prescrites par l'Article R.421-1 du Code de Justice Administrative ou d'un recours gracieux auprès de la Commune qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'Article R. 421-2 du Code précité. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut être elle-même déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

VOTE : Pour = 22 Contre = 00 Abstention = 00

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, Monsieur le Président, déclare ensuite la séance close et la lève à 20 h 45 mn.

Fait et clos les jour, mois et an susdits

La secrétaire de séance

Le Maire,

Jocelyne PRUDENT

Jean GANTY